MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

NOR: EQU, U.37.00210.D

Pour le

Bruno STEINMANN

DÉCRET

27 AUUT 1987

Portant classement parmi les sites du département de la Dordogne du site de la FYNARIES sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'equipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application;
- VU l'arrêté du 20 septembre 1966 portant inscription sur l'inventaire des sites du département de la Dordogne des vallées de la Beune, de la Petite Beune et de la Vézère sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Tursac.

.../...

- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté pré ectoral en date du 6 mai 1985 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Dordogne en date du 3 décembre 1985;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 janvier 1987;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site de la Falaise des Eymaries situé dans le département de la Dordogne constitue un ensemble naturel dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

DECRETE

ARTICLE ler

Est classé parmi les sites du département de la Dordogne l'ensemble formé par le site de la Falaise des Eymaries délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000è et au plan cadastral annexés au présent décret.

Commune des EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

Section E1

A partir d'un point situé à l'intersection de la limite communale entre Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Saint-Cirq et de la limite entre les lieux-dits Les Garrigues et Le Grel et dans le sens des aiguilles d'une montre,

- la limite entre les lieux-dits Les Garrigues et Le Grel,
- le chemin rural formant la limite des parcelles 62, 60, 57 et 55,
- la limite Est de la parcelle 55,
- la limite entre le lieu-dit Les Garrigues et les lieux-dits Le Grel, Les Eymaries et Le Peuch.
- la limite entre les communes Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Saint-Cirq jusqu'au point de départ,

ARTICLE 2

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département de la Dordogne ainsi qu'au maire des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

.../...

ARTICLE 3

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000è et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Dordogne et à la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

ARTICLE 4

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est chargé de l'exécution du present décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 4011 587

Trues CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports

Siene MEHAIGNERIE